



DECISION PORTANT MARCHÉ DE SERVICE – SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2123-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 n°02-007-180117 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
Considérant que la CAP Val de Saône s'est vue transférer les compétences eau et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020,
Considérant le marché de maîtrise d'œuvre attribué à ARTELIA Dijon portant sur la mise en œuvre d'une unité de filtration d'eau potable à la station de traitement de l'eau potable à Auxonne,
Considérant la nécessité d'établir des diagnostics du génie civil des réservoirs d'eau potable de la station de traitement dans le cadre de l'élaboration du projet de travaux,
Vu le devis ci-joint,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition de l'entreprise d'ARTELIA, Agence de Bourgogne Franche-Comté, 21 Avenue Albert Camus, 21000 DIJON pour un montant de 12 810 € HT.

ARTICLE 2 : De faire réaliser les essais prévus en option à l'offre initiale pour un montant supplémentaire de 2500,00 € HT.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision et de signer tout document y afférant, notamment le devis proposé par le prestataire retenu.

Fait à Auxonne le 06 mars 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le 08/03/2023

ID : 021-200070902-20230306-DECISION0603232-AI



DECISION PORTANT MARCHÉ DE TRAVAUX – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontallier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2123-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 n°02-007-180117 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
Considérant que la CAP Val de Saône s'est vue transférer les compétences eau et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020,
Considérant l'urgence de procéder au changement de tampons de regards d'assainissement sur route départementale à Villers-les-Pots au vu de la dangerosité des équipements actuels relative à la sécurité des usagers de la route,
Vu le devis ci-joint,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition de l'entreprise SADE, Agence de Dijon, 56 Avenue de Tavaux, 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR pour un montant de 8520,00 € HT.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision et de signer tout document y afférant, notamment le devis proposé par le prestataire retenu.

Fait à Auxonne le 06 mars 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SITUES A VONGES

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la conclusion et la révision des contrats de location et de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions tarifaires définies par l'organe délibérant.
Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de terrains situés à Vonges.
Considérant que ces terrains, initialement fléchés pour accueillir une zone d'activité ne pourront pas être utilisés comme tels suite à l'avis défavorable émis par la DDT.
Considérant la demande de M. ROSSIN, agriculteur à Etevaux d'utiliser les terrains pour y faire pâturer des bêtes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition les terrains situés à Vonges – Champs des Charmes cadastrés 000 AH 82 / 83 / 98 (partie située au nord-est du chemin uniquement) / 27 / 84 / 85 / 86 / 89 / 37 / 38 / 39 / 41 / 91 / 92 / 94 / 101 / 102 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 95 / 93 par convention, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

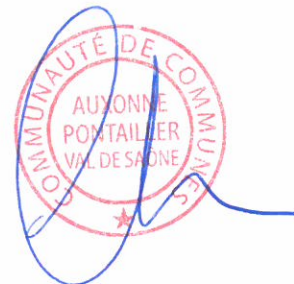
ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y afférant notamment la convention de mise à disposition.

Fait à Auxonne, le 2 mars 2023.

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DECISION PORTANT ACCEPTATION DE DEVIS Diagnostic de pollution – tiers-lieu

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontallier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de prestations de service d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de Tillenay pour en faire un tiers-lieu, il est nécessaire de réaliser un diagnostic de pollution.
Vu le devis ci-joint,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition de l'entreprise GEOTEC située 2 rue Champeau à Quetigny (21800) d'un montant de 21 536,00€ HT

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y afférant notamment le devis proposé par l'entreprise retenue.

Fait à Auxonne, le 06 mars 2023

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS AVEC LA SOCIÉTÉ SHCB

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailier Val de Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article R 2194-8 qui dispose que « le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur [...] à 10 % du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ... »
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de prestations de service d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
Considérant que la société SHCB a bénéficié en 2022 d'une indemnité d'imprévision pour faire face à la hausse des prix impactant directement ses frais de production de repas (coûts de l'énergie et coûts des matières premières alimentaires),
Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché de manière non substantielle tout en tenant compte de l'évolution de l'inflation sur un an,
Considérant que les évolutions proposées sont de 7 % par rapport au prix du marché initiale,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver deux avenants n°1, pour chacun des lots exposés ci-dessous, avec la société SHCB sise à Saint Quentin Fallavier pour fixer le prix de fourniture des repas, dans les conditions qui suivent :

- Crèches : Lot n°1 : enfants âgés de 10 semaines à 3 ans des structures multi accueil - Fourniture en liaison froide de repas et de goûters :
 - o Repas midi crèche : 6 à 12 mois : 2,7713 € HT, 2,9237 € TTC – arrondi à 2,92 €,
 - o Repas midi crèche 12 à 18 mois : 2,9853 € HT, 3,1494 € TTC – arrondi à 3,15 €,
 - o Repas midi crèche 18 à 36 mois : 3,0923 € HT, 3,2623 € TTC – arrondi à 3,26 €,
 - o Repas goûter : 0,856 € HT, 0,9030 € TTC – arrondi à 0,90 €,
 - o TVA = 5,5 %.

- Ecoles – ALSH : Lot n°2 : enfants âgés de 3 à 12 ans – ainsi que les adultes qui encadrent les accueils périscolaires et extrascolaires - Fourniture en liaison froide de repas et de goûters :
 - o Repas midi, scolaire maternelle : 2,6643 € HT, 2,8108 € TTC – arrondi à 2,81 €,
 - o Repas midi, scolaire élémentaire : 2,6643 € HT, 2,8108 € TTC – arrondi à 2,81 €,
 - o Repas midi scolaire adulte : 2,9104 € HT, 3,0704 € TTC – arrondi à 3,07 €,
 - o Repas goûter : 0,3531 € HT, 0,3725 € TTC – arrondi à 0,37 €,
 - o TVA = 5,5 %.

Fait à Auxonne, le 06 mars 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





DÉCISION
Défense des intérêts de la communauté de communes
Dans le contentieux intenté par Mme CARABALLO,
fonctionnaire de la communauté de communes

La Présidente de la Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Considérant que Madame la Présidente a reçu délégation du conseil communautaire par délibération du 16 juillet 2020 pour prendre des décisions autorisant à « tenter les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle »,
Considérant que Madame Céline Caraballo, fonctionnaire de la communauté de communes, a engagé une procédure devant le tribunal administratif pour obtenir des indemnités consécutivement à son placement en disponibilité d'office à l'issue de son congé de longue maladie,
Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat pour défendre les intérêts de la communauté de communes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir au cabinet d'avocat ADAES – AVOCATS, spécialisé en droit public et ayant une antenne à Dijon – 13 rue du Temple pour défendre les intérêts de la communauté de communes dans le recours intenté devant le Tribunal administratif par Madame Céline CARABALLO, fonctionnaire de la collectivité.

ARTICLE 2: De signer tous les documents consécutifs à ce dossier.

Fait à Auxonne, le 22 mars 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DÉCISION

Approbation d'un devis pour une formation BPJEPS

La Présidente de la Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val-de-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Considérant que Madame la Présidente a reçu délégation du conseil communautaire par délibération du 16 juillet 2020 pour prendre des décisions autorisant à « tenter les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle »,
Considérant que la CAP Val de Saône a engagé depuis de nombreuses années une politique de professionnalisation et donc de formation à destination de son encadrement travaillant au sein des politiques éducatives,
Considérant que pour concrétiser cet objectif il convient de former sur un BPJEPS (brevet professionnel de jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) l'agent responsable de la coordination extrascolaire,
Considérant que l'IRFA Bourgogne Franche-Comté propose une formation BPJEPS qui se déroulera au CREPS de Bourgogne (à Dijon) et à l'IRFA BFC (Chenôve),
Vu le devis ci-joint,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le devis de formation BPJEPS proposé par l'IRFA Bourgogne Franche-Comté pour une durée de 546 heures qui se déroulera du 18 septembre 2023 au 23 juin 2024. Le montant de la formation est de 7 371 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents consécutifs à ce dossier.

Fait à Auxonne, le 24 mars 2023
La Présidente,

Marie Claire BONNET-VALLET



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DÉCISION

Approbation d'un devis d'étude de faisabilité énergétique

La Présidente de la Communauté de Communes Auxonne Pontailleur Val-de-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Considérant que Madame la Présidente a reçu délégation du conseil communautaire par délibération du 16 juillet 2020 pour approuver les devis de prestation de service ou de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT,
Considérant la nécessité de réduire les consommations énergétiques des bâtiments publics,
Considérant les financements qui pourront être sollicités pour améliorer la performance énergétique des bâtiments,
Vu le devis ci-joint,

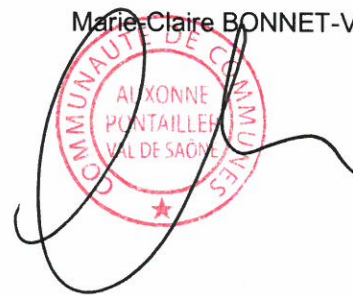
DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le devis du cabinet SAGECO (Rente des bons pasteurs – 21370 Velars-sur-Ouche) portant sur une étude de faisabilité énergétique des bâtiments de la Maison des services et de la crèche de Pontailleur pour un montant de 4 000 € HT. L'étude consiste notamment à un audit énergétique comprenant le calcul des déperditions pour chaque bâtiment (impliquant un diagnostic et métrés des sites) afin de dimensionner les puissances nécessaires pour les équipements de chauffage. Plusieurs scénarii de travaux seront proposés, d'une part pour baisser les consommations en vérifiant les solutions d'isolation du bâti, d'autre part en analysant les solutions techniques relatives au chauffage et à la ventilation. L'étude comprendra également le dimensionnement pour la production d'énergie par le photovoltaïque.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents consécutifs à ce dossier.

Fait à Auxonne, le 29 mars 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.